

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREMANON,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande effectuée par l'Entreprise GASQUET, située à DARDILLY (69134), représentée par M. RONGIER Arnaud, en date du 02/06/2026, qui souhaite effectuer des travaux de terrassement sur réseau électrique existant (travaux télécom), rue des Abeilles, à compter du 08/06/2026 jusqu'au 12/06/2026,
- Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise GASQUET, représentée par M. RONGIER Arnaud est autorisée à effectuer des travaux de terrassement sur réseau électrique existant (travaux télécom), rue des Abeilles, à compter du 08/06/2026 jusqu' au 12/06/2026.

**Article 2 :** La circulation sera fermée, à tous les véhicules, rue des Abeilles, sauf riverains à compter du 08/06/2026, avec une réouverture en fin de journée, pour une durée de 4 jours.

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

**Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, ... devra recevoir au préalable l'avis favorable du Maire.

**Article 5 :** Les permissionnaires ont la charge de la signalisation routière. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6 :** Les permissionnaires préciseront au Maire la date exacte du début des travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution et vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auraient pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** M. le commandant de la gendarmerie, le directeur général des services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Prémanon, le 02/06/2026

Le Maire,  
N. MARCHAND

Transmis à :

- permissionnaire
- gendarmerie
- services techniques communaux